



**Programme des  
Nations Unies pour  
l'environnement**



Distr.  
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/55/24  
10 juin 2008

FRANÇAIS  
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITE EXECUTIF  
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS  
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL  
Cinquante-cinquième réunion  
Bangkok, 14-18 juillet 2008

**PROPOSITION DE PROJET : BURUNDI**

Le présent document comporte les observations et les recommandations du Secrétariat du Fonds sur la proposition de projet suivante :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination finale (première tranche) PNUE et ONUDI

Les documents de présession du Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal sont présentés sous réserve des décisions pouvant être prises par le Comité exécutif après leur publication.

**FICHE D'EVALUATION DE PROJET – PROJETS PLURIANNUELS  
Burundi**

<b>(I) TITRE DU PROJET</b>	<b>ORGANISME:</b>
Plan d'élimination du CFC	PNUE, ONUDI

<b>(II) DERNIERES DONNEES DE L'ARTICLE 7 (Tonnes PAO)</b>				<b>ANNEE: 2007</b>	
CFC: 3.1	CTC: 0	Halons: 0	MB: 0	TCA: 0	

<b>(III) DERNIERES DONNEES SECTORIELLES DU PROGRAMME DE PAYS (Tonnes PAO)</b>										<b>ANNEE: 2007</b>			
Substances	Aérosols	Mousses	Halons	Refrigeration		Solvants	Agents de transformation	Inhalateurs a doseur	Utilisation de laboratoire	Bromure de méthyle		Gonflage de tabac	Consommation totale du secteur
				Fabrication	Services d'entretien					QPS	Non QPS		
CFC					3.1								3.1
CTC													0
Halons													0
Methyl Bromide													0
TCA													0

<b>(IV) DONNEES DU PROJET</b>		<b>2008</b>	<b>2009</b>	<b>2010</b>	<b>Total</b>
<b>Limites de la consommation du Protocole de Montréal</b>	CFC	8.9	8.9		
<b>Consommation maximale permise (Tonnes PAO)</b>	CFC	3.1	3.1		
<b>Coûts de projet (\$US)</b>	PNUE	Coûts de projet	74,000.	41,000.	115,000.
		Coûts de soutien	9,620.	5,330.	14,950.
	ONUDI	Coûts de projet	76,000.	53,000.	129,000.
		Coûts de soutien	6,840.	4,770.	11,610.
<b>Total des fonds demandés pour l'année en cours (\$US)</b>	Coûts de projet	150,000.			150,000.
	Coûts de soutien	16,460.			16,460.

<b>(V) RECOMMANDATION DU SECRETARIAT:</b>	<b>Approbation générale</b>
---	-----------------------------

QPS: Applications sanitaires préalables à l'expédition

Non-QPS: Applications autres que sanitaires et préalables à l'expédition

## **DESCRIPTION DU PROJET**

1. Au nom du gouvernement de la République du Burundi, le PNUE, à titre d'agence d'exécution principale, a présenté pour examen par le Comité exécutif à sa 55<sup>e</sup> réunion un plan de gestion de l'élimination finale des CFC (PGEF). Le projet sera aussi mis en oeuvre avec l'aide de l'ONUDI. Le coût total du PGEF de la République du Burundi tel que présenté initialement est de 370 000 \$ US (172 500 \$ US plus des coûts d'appui d'agence de 22 425 \$ US pour le PNUE et 197 500 \$ US plus des coûts d'appui d'agence de 17 775 \$ US pour l'ONUDI). La consommation de base pour les CFC afin de réaliser la conformité est de 59,0 tonnes PAO.

### **Contexte**

2. En ce qui a trait à l'élimination des CFC dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération, le Comité exécutif a affecté, à sa 26<sup>e</sup> réunion, 210 027 \$ US au PNUD et au PNUE pour la mise en oeuvre de programmes de formation de techniciens d'entretien en réfrigération et d'agents de douane, l'établissement d'un programme de récupération et de recyclage, et un programme de surveillance des activités faisant partie du PGF. Un montant supplémentaire de 105 000 \$ US a été approuvé pour le PNUD et le PNUE à la 41<sup>e</sup> réunion pour la mise à jour du plan de gestion des frigorigènes, et comprenait des programmes supplémentaires de formation de techniciens d'entretien et d'agents de douanes et aussi des équipements accessoires pour le programme de récupération et de recyclage.

3. La mise en oeuvre des activités dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération a permis la formation de 380 techniciens d'entretien en réfrigération en bonnes pratiques d'entretien et de 978 agents de douane. Elle a aussi donné lieu à l'établissement d'un réseau de récupération et de recyclage et à diverses activités de sensibilisation du public et de dissémination de l'information. Au cours de la période 2003-2005, quelque 2,0 tonnes PAO de CFC-12 ont été récupérées.

### **Politiques et lois**

4. Le gouvernement de la République du Burundi a émis des arrêtés ministériels visant à contrôler la consommation de SAO. Un système d'autorisation est en force depuis 2001.

### **Secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération**

5. Des 3,5 tonnes de CFC utilisées en 2006 dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération, 3,05 tonnes PAO l'ont été pour l'entretien de réfrigérateurs domestiques; 0,43 tonne PAO, pour les systèmes de réfrigération industrielle et commerciale; et 0,02 tonne PAO pour les climatiseurs d'automobiles et le transport réfrigéré. Quelques 650 techniciens en réfrigération oeuvrent actuellement au pays, dont 40 pour cent travaillent dans le secteur structuré. Quelque 60 pour cent des techniciens ont reçu une formation officielle.

6. Le prix moyen d'un kilogramme de frigorigène en 2007 au pays est de 18,00 \$ US pour le CFC-12; de 17,00 \$ US pour le HFC-134a; et de 16,00 \$ US pour le HCFC-22.

### **Activités proposées dans le PGEF**

7. Les activités suivantes sont proposées pour mise en oeuvre dans le cadre du projet de PGEF : formation supplémentaire de techniciens en réfrigération en bonnes pratiques d'entretien et programmes de formation d'agents de douane; programme d'assistance technique comprenant la récupération et le recyclage, la reconversion de climatiseurs d'automobiles au CFC-12, et l'introduction de frigorigènes d'appoint; une stratégie de transition pour les inhalateurs à doseurs; et l'établissement d'un mécanisme de surveillance et d'évaluation. Le gouvernement de la République du Burundi prévoit terminer l'élimination des CFC d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2010. Un plan de travail détaillé pour 2008 a été présenté avec la proposition de PGEF.

## **OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT**

### **OBSERVATIONS**

8. En 2007, la consommation de 3,1 tonnes PAO de CFC déclarée par le gouvernement de la République du Burundi dans le cadre de l'Article 7 du Protocole était déjà de 5,8 tonnes PAO inférieure à la consommation maximale admissible de 8,9 tonnes PAO pour cette année. La principale réduction de la consommation de 46,5 tonnes PAO à 3,1 tonnes PAO de CFC entre 2001 et 2007 en République du Burundi était associée à l'élimination de 35 tonnes de CFC attribuable à la reconversion d'une usine d'aérosols et d'une usine de mousse à des solutions de fabrication sans CFC. D'autres quantités de CFC ont été éliminées grâce au contrôle des importations de CFC, à la mise en oeuvre du PGEF et à des activités de sensibilisation.

9. Si l'on tient compte de la quantité limitée de CFC utilisée dans ce sous-secteur et de l'âge des climatiseurs d'automobiles (plus de 15 ans), Le Secrétariat s'est interrogé sur la faisabilité technique et la viabilité économique de la reconversion du sous-secteur des climatiseurs d'automobiles proposée dans le PGEF. Le Secrétariat a aussi souligné que la quantité de CFC pouvant être récupérée des systèmes de réfrigération commerciale et industrielle avec CFC encore en usage n'était pas suffisante pour justifier des machines supplémentaires de récupération et de recyclage. Sur la base des observations présentées par le Secrétariat, et en tenant compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 du Comité exécutif, l'ONUDI et le PNUE ont rajusté les éléments du sous-projet du PGEF comme suit :

- a) Formation supplémentaire de techniciens en bonnes pratiques de réfrigération, y compris les technologies aux hydrocarbures; revue des programmes de formation et d'apprentissage des écoles de formation technique; et fourniture d'équipement de démonstration; à être mis en oeuvre par le PNUE (de 82 500 \$ US à 50 000 \$ US);
- b) Programme supplémentaire de formation d'agents de douane et d'agents chargés de l'application de la loi; à être mis en oeuvre par le PNUE (de 50 000 \$ US to 35 000 \$ US);
- c) Programme d'assistance technique visant à établir un centre de reconversion; incitatifs à la reconversion de systèmes de réfrigération; et distribution de trousseaux

d'entretien pour l'équipement de réfrigération; à être mis en oeuvre par l'ONUDI (de 162 500 \$ US à 129 000 \$ US); et

- d) Établissement de l'unité de surveillance et de présentation de rapports, à être mis en oeuvre par le PNUE (de 50 000 \$ US à 30 000 \$ US).

### Accord

10. Le gouvernement de la République du Burundi a présenté un projet d'accord entre le gouvernement et le Comité exécutif, assorti de conditions en vue de l'élimination complète des CFC en République du Burundi, accord inclus à l'Annexe I du présent document.

### RECOMMANDATION

11. Le Secrétariat du Fonds recommande l'approbation globale du plan de gestion de l'élimination finale de la République du Burundi. Le Comité exécutif peut souhaiter :

- a) Approuver, en principe, le plan de gestion de l'élimination finale de la République du Burundi, au montant de 244 000 \$ US plus des coûts d'appui d'agence de 14 950 pour le PNUE et de 11 610 pour l'ONUDI;
- b) Approuver le projet d'accord entre le gouvernement de la République du Burundi et le Comité exécutif pour la mise en oeuvre du plan de gestion de l'élimination finale indiqué à l'Annexe I du présent document;
- c) Inciter le PNUE et l'ONUDI à tenir pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 du Comité exécutif durant la mise en oeuvre du plan de gestion de l'élimination finale; et
- d) Approuver la première tranche du plan aux niveaux de financement indiqués au tableau suivant :

	Titre du projet	Financement du projet (\$ US)	Coûts d'appui (\$ US)	Agence d'exécution
a)	Plan de gestion de l'élimination finale (première tranche)	74 000	9 620	PNUE
b)	Plan de gestion de l'élimination finale (première tranche)	76 000	6 840	UNIDO



**Annexe I**

**PROJET D'ACCORD ENTRE LA RÉPUBLIQUE DU BURUNDI ET  
LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR L'ÉLIMINATION  
DES SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE**

1. Le présent accord représente l'entente entre le gouvernement de la République du Burundi et le Comité exécutif concernant l'élimination totale de l'utilisation réglementée des substances appauvrissant la couche d'ozone définies à l'appendice 1-A (les «substances ») avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010, conformément aux calendriers du Protocole.

2. Le pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances définies à la ligne 2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent accord. Les objectifs d'élimination annuelle devront au minimum correspondre aux calendriers de réduction dictés par le Protocole de Montréal. Le pays reconnaît que, en acceptant le présent accord et l'acquiescement par le Comité exécutif de ses obligations financières décrites au paragraphe 3, il renonce à demander ou à recevoir des fonds supplémentaires du Fonds multilatéral concernant les substances.

3. Sous réserve de la conformité du pays aux obligations définies dans le présent accord, le Comité exécutif convient en principe de fournir au pays le financement indiqué à la ligne 6 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif fournira, en principe, ce financement à ses réunions, tel qu'il est indiqué à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le pays respectera les limites de consommation relatives à chaque substance, tel qu'il est indiqué à l'appendice 2-A. Il acceptera également la vérification indépendante, par l'agence d'exécution pertinente, du respect de ces limites de consommation, tel qu'il est décrit au paragraphe 5 b) du présent accord.

5. Le Comité exécutif ne fournira pas le financement conformément au calendrier de financement approuvé à moins que le pays n'ait satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion applicable du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :

- a) Le pays a respecté les objectifs fixés pour l'année concernée.
- b) Le respect de ces objectifs sera vérifié de manière indépendante, à la demande du Comité exécutif, en application du paragraphe d) de la décision 45/54 du Comité exécutif.
- c) Le pays a appliqué dans une large mesure toutes les mesures décrites dans le précédent programme annuel de mise en œuvre.

- d) Le pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un programme annuel de mise en œuvre selon le format indiqué à l'appendice 4-A («Format pour les programmes annuels de mise en œuvre»), concernant l'année pour laquelle les fonds sont demandés.

6. Le pays effectuera une surveillance précise de ses activités en vertu du présent accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A («Les institutions de surveillance et leurs rôles») assureront la surveillance et prépareront des rapports en la matière conformément aux rôles et responsabilités indiqués à l'appendice 5-A. Cette surveillance sera également soumise à une vérification indépendante au sens du paragraphe 5 b).

7. Bien que le niveau de financement soit déterminé sur la base d'une évaluation des besoins du pays en matière de respect de ses obligations aux termes du présent accord, le Comité exécutif convient que le pays peut bénéficier de souplesse pour réaffecter les fonds approuvés, ou une partie des fonds, conformément à l'évolution de la situation, afin de réaliser les objectifs prévus par cet accord. Toute réaffectation importante doit être documentée à l'avance dans le programme annuel de mise en œuvre suivant et entérinée par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). Toute réaffectation non importante peut être intégrée au programme annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à l'époque, et déclarée au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le pays tirera parti de la souplesse offerte aux termes du présent accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir dans le cadre de la mise en œuvre du projet.
- b) Le programme d'assistance technique destiné au sous-secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération sera mis en œuvre par étapes afin que les ressources puissent être affectées à d'autres activités d'élimination, telles qu'une formation complémentaire ou la fourniture d'équipements d'entretien, si les résultats prévus ne sont pas atteints, et il fera l'objet d'une surveillance étroite conformément à l'appendice 5-A du présent accord.
- c) Le pays et l'agence d'exécution principale prendront dûment compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.

9. Le pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou fait entreprendre en son nom dans le but de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent accord. Le PNUE est convenu d'assumer le rôle d'agence d'exécution principale et l'ONUDI a accepté d'être l'agence d'exécution coopérante (l'«agence coopérante») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du pays prévues par le présent accord. L'agence d'exécution principale sera responsable de la réalisation des activités énumérées à l'appendice 6-A, qui comprennent entre autre une vérification indépendante conformément au



paragraphe 5 b). Le pays accepte également les évaluations périodiques qui seront effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral. (L'agence d'exécution coopérante aura la responsabilité de mener les activités mentionnées dans l'appendice 6-B). Le Comité exécutif convient, en principe, de verser à l'agence d'exécution principale et à l'agence d'exécution coopérante les frais indiqués aux lignes 7 et 8 de l'appendice 2-A.

10. Si, pour quelque raison que ce soit, le pays ne parvient pas à réaliser les objectifs d'élimination des substances précisées à l'appendice 2-A du Protocole de Montréal, ou s'il ne se conforme pas d'une manière générale au présent accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le financement sera rétabli à la discrétion du Comité exécutif, conformément à un calendrier de financement approuvé déterminé par le Comité exécutif une fois que le pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception du versement suivant des fonds prévu audit calendrier. Le pays convient que le Comité exécutif peut réduire le financement dans les limites indiquées à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année.

11. Les éléments de financement du présent accord ne seront pas modifiés en raison d'une décision future du Comité exécutif pouvant toucher le financement de tout autre projet sectoriel de consommation ou activité connexe dans le pays.

12. Le pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'agence d'exécution principale et de l'agence d'exécution coopérante destinée à faciliter la mise en œuvre du présent accord. En particulier, il donnera à l'agence d'exécution principale et à l'agence d'exécution coopérante accès aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

13. Tous les engagements définis dans le présent accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

## APPENDICES

### APPENDICE 1-A : substances

Annexe A	Groupe I	CFC-11, CFC-12, CFC-113, CFC-114 et CFC-115
----------	----------	---

### APPENDICE 2-A : OBJECTIFS ET FINANCEMENT

	2008	2009	2010	Total
1 Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe A du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	8,9	8,9	0,0	
2 Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe A du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	3,1	3,1	0,0	
3 Nouvelles réductions en vertu du plan (tonnes PAO)	0,0	3,1	0,0	3,1
4 Financement convenu de l'agence d'exécution (\$ US)	74 000	41 000	0	115 000
5 Financement convenu de l'agence d'exécution coopérante (\$ US)	76 000	53 000	0	129 000
6 Financement convenu total (\$ US)	150 000	94 000	0	244 000
7 Coûts d'appui pour l'agence principale (\$ US)	9 620	5 330	0	14 950
8 Coûts d'appui pour l'agence d'exécution coopérante (\$ US)	6 840	4 770	0	11 610
9 Total des coûts d'appui convenus (\$ US)	16 460	10 100	0	26 560
10 Total général du financement convenu (\$ US)	166 460	104 100	0	270 560

### APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Suite à l'approbation de la première tranche de l'année 2008, le financement de la deuxième tranche sera considéré pour approbation au plus tard à la deuxième réunion de 2009.

**APPENDICE 4-A : FORMAT DU PROGRAMME ANNUEL DE MISE EN ŒUVRE**

**1. Données**

Pays \_\_\_\_\_

Année du plan \_\_\_\_\_

Nombre d'années écoulées \_\_\_\_\_

Nombre d'années restantes \_\_\_\_\_

Objectif de consommation de SAO de l'année précédente \_\_\_\_\_

Objectif de consommation de SAO de l'année du plan \_\_\_\_\_

Niveau de financement demandé \_\_\_\_\_

Agence d'exécution principale \_\_\_\_\_

Agences d'exécution coopérantes \_\_\_\_\_

**2. Objectifs**

Indicateurs		Année précédente	Année du plan	Réduction
Offre de SAO	Importation			
	<b>Total (1)</b>			
Demande de SAO	Fabrication			
	Entretien			
	Réserves			
	<b>Total (2)</b>			

**3. Mesures prises par l'industrie**

Secteur	Consommation année précédente (1)	Consommation année du plan (2)	Réduction année du plan (1) - (2)	Nombre de projets achevés	Nombre d'activités liées aux services d'entretien	Élimination de SAO (tonnes PAO)
Fabrication						
Total						
Réfrigération						
Total						
<b>Total général</b>						

**4. Assistance technique**

Activité proposée : \_\_\_\_\_

Objectif : \_\_\_\_\_

Groupe cible : \_\_\_\_\_

Incidences : \_\_\_\_\_

**5. Mesures prises par le gouvernement**

Moyens d'action/activités prévus	Calendrier d'exécution
Type de moyen d'action pour régler l'importation des SAO: entretien, etc.	
Sensibilisation du public	
Autres	

**6. Budget annuel**

Activité	Dépenses prévues (\$ US)
Total	

**7. Frais d'administration**

**APPENDICE 5-A : LES INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEURS RÔLES**

1. Toutes les activités de surveillance seront coordonnées et gérées dans le cadre du projet « Unité de surveillance et de gestion » au sein de l'Unité nationale de l'ozone.

2. L'agence d'exécution principale jouera un rôle particulièrement prédominant dans les mesures prises pour la surveillance en raison de son mandat de surveillance des importations de SAO, dont les registres seront utilisés pour la contre-vérification de tous les programmes de surveillance des divers projets dans le cadre du plan de gestion de l'élimination finale (PGEF). L'agence d'exécution principale, en collaboration avec l'agence d'exécution coopérante, aura pour mandat de procéder à la surveillance des importations et des exportations illicites de SAO et de présenter des avis aux agences nationales appropriées par le truchement de l'Unité nationale de l'ozone (UNO).

Vérification et rapports

3. Dans sa décision 45/54, paragraphe d), le Comité exécutif se réserve le droit de demander une vérification indépendante dans le cas où le Comité exécutif détermine qu'une vérification s'impose pour la République du Burundi. Le cas échéant, la République du Burundi choisirait un vérificateur indépendant, en collaboration avec l'agence principale, qui aurait pour mandat de vérifier les résultats du PGEF et du programme de surveillance indépendant.

**APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE**

1. L'agence d'exécution principale sera responsable de diverses activités devant être spécifiées dans le descriptif de projet et qui s'articuleront autour des points suivants :

- a) Assurer le contrôle du rendement et la vérification financière conformément au présent accord et aux procédures et exigences internes spécifiques définies dans le plan d'élimination du pays.
- b) Aider la République du Burundi à préparer son programme annuel de mise en œuvre.
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles connexes ont été réalisées conformément au programme annuel de mise en œuvre, aux termes de l'appendice 5-A. Si le Comité exécutif choisit la République du Burundi en vertu du paragraphe d) de la décision 45/54, le Comité exécutif fournira à l'agence d'exécution principale un appui financier indépendant afin de mener l'activité à terme.
- d) Veiller à ce que les réalisations des précédents programmes annuels de mise en œuvre transparaissent dans les futurs programmes.
- e) Présenter un rapport sur la mise en œuvre du programme annuel de mise en œuvre de 2008 et préparer le programme annuel de mise en œuvre de l'année 2009 aux fins de présentation au Comité exécutif.
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques décidés par l'agence d'exécution principale.
- g) Exécuter les missions de supervision requises.
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre transparente et efficace du programme annuel de mise en œuvre et la communication de données exactes.
- i) Confirmer la vérification au Comité exécutif que la consommation des substances a été éliminée conformément aux objectifs fixés, à la demande du Comité exécutif.
- j) Coordonner les activités de l'agence d'exécution coopérante.
- k) Veiller à ce que les versements effectués au pays reposent sur l'utilisation des indicateurs.
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

## **APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES D'EXÉCUTION COOPÉRANTES**

1. L'agence d'exécution coopérante devra:
  - a) Fournir une aide lors de l'élaboration des politiques lorsque nécessaire;

- b) Aider la République du Burundi lors de la mise en œuvre et l'évaluation des activités financées par l'agence d'exécution coopérante;
- c) Fournir les rapports de ces activités à l'agence d'exécution principale, afin d'être inclus dans le rapport global.

**APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ**

1. Conformément au paragraphe 10 de l'Accord, le montant du financement accordé pourra être diminué de 10 000 \$ US par tonne PAO de consommation non réduite au cours de l'année.